

**Jugement civil no. 180 / 2009 ( X<sup>ième</sup> chambre )**

Audience publique du vendredi, six novembre deux mille neuf.

Numéros 112625 et 118653 du rôle

Composition :

Elisabeth WEYRICH, vice-présidente,  
Anne-Marie WOLFF, premier juge,  
Michèle HANSEN, juge,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e**

l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES GIRL GUIDES LUXEMBOURGEOISES ASBL, ayant son siège social à L-2630 Luxembourg, Fort Dumoulin, 61A, route de Trèves, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse par opposition aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 23 octobre 2008,

intimée originaire aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 15 juin 2005,

élisant domicile en l'étude et comparant par Maître Françoise PFEIFFER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**A.**), architecte, ayant demeuré à L-(...), actuellement à B-(...),

défendeur sur opposition aux fins du prédit exploit ENGEL,

appelant originaire aux fins du prédit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Zohra BELESGAA, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

---

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 3 juillet 2009.

Entendu Mme le juge de la mise en état Elisabeth WEYRICH en son rapport oral.

Entendu l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES GIRL GUIDES LUXEMBOURGEOISES a.s.b.l. par l'organe de Maître Bertrand JOB, avocat, en remplacement de Maître Françoise PFEIFFER, avocat constitué.

Entendu **A.)** par l'organe de Maître Zohra BELESGAA, avocat constitué.

Vu l'ordonnance de clôture du 3 juillet 2009.

Le litige est relatif à un contrat d'architecte prétendument conclu entre **A.)** d'une part, **B.)** et l'ASSOCIATION DES GIRL GUIDES LUXEMBOURGEOISES a.s.b.l. (ci-après en abrégé l'a.s.b.l. AGGL) d'autre part relatif à la construction d'un centre de réunion et d'hébergement pour guides et scouts sur la propriété de la défenderesse sub 1) située à 61A, rue de Trèves à Luxembourg. Suite à deux réunions entre parties, l'architecte élabora un avant-projet qu'il transmit aux parties défenderesses ensemble avec un devis estimatif. Il rédigea ensuite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 la description détaillée du projet. Les défendeurs firent alors savoir à l'architecte que le premier avant-projet ne leur plut pas et demandèrent l'élaboration d'un second avant-projet. L'architecte se déclara d'accord à établir un second avant-projet sous condition toutefois que le premier avant-projet lui soit payé.

Face au refus des défendeurs de faire droit à cette demande, **A.)** a, suivant exploit d'huissier STEFFEN du 11 novembre 2004, fait donner citation à **B.)** et l'a.s.b.l. AGGL par devant le tribunal de paix de Luxembourg siégeant en matière civile, aux fins de les entendre condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer la somme de 7.671.- € ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 9 mars 2005, **A.)** fait citer l'a.s.b.l. AGGL devant le même tribunal de paix, aux fins de voir prononcer la jonction avec l'affaire introduite suivant citation du 11 novembre 2004 et pour voir entendre dire que la partie citée devra intervenir dans le litige pour prendre fait et cause et se voir condamner au montant de 7.671.- € ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

En cours de procédure l'a.s.b.l. AGGL conclut à l'allocation de dommages-intérêts à hauteur de 3.000.- € du chef d'inexécution par l'architecte de ses obligations et demande en outre des dommages-intérêts à hauteur de 2.500.- € pour procédure abusive et vexatoire.

Par jugement du 25 avril 2005, le juge de paix reçoit les demandes en la forme, les joint, dit irrecevable la demande dirigée à l'encontre de l'a.s.b.l. AGGL, met **B.)** hors cause, dit recevable la demande dirigée à l'égard de l'a.s.b.l. AGGL, la dit non fondée, dit non fondées les demandes reconventionnelles de l'a.s.b.l. AGGL, dit non

fondée la demande de **A.)** basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile et condamne le demandeur principal aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi le juge de paix se réfère à un courrier adressé en date du 5 août 2003 par l'a.s.b.l. AGGL à l'architecte pour retenir que celle-ci a chargé l'architecte d'une mission complète relative à la construction d'un centre de réunion et d'hébergement pour guides et scouts et que par conséquent un contrat s'est formé entre parties. Il constate ensuite qu'en date du 28 novembre 2003, **A.)** à fait parvenir un avant-projet détaillé à l'a.s.b.l. AGGL en y joignant un devis estimatif s'élevant à un total de 794.392.- €. Il relève en outre que dans sa note d'honoraires du 5 décembre 2003, il se réfère à ce coût estimatif. Le tribunal de première instance indique ensuite qu'il est de principe que l'architecte a droit à des honoraires même si les avant-projets ou projets par lui élaborés ne sont pas acceptés par son client mais qu'il doit également se soucier de la hauteur des moyens financiers lui indiqués et de concevoir le projet de manière telle qu'ils soient suffisants. Lorsqu'un propriétaire charge un architecte de lui élaborer un projet et fixe d'avance la somme à dépenser et déclare formellement qu'il n'ira pas au-delà, l'architecte ne pourra réclamer des honoraires lorsque les plans et devis dépassent considérablement le chiffre-plafond. Le juge de paix constate ensuite sur base d'une attestation testimoniale établie par **C.)** qu'au cours d'une réunion du 26 septembre 2003, la représentante de l'a.s.b.l. AGGL, avait demandé à **A.)** de faire une première esquisse du nouvel home, à soumettre par la suite aux membres de l'a.s.b.l. AGGL afin de trouver un accord sur les plans à développer. En outre, le juge de première instance constate-t-il au vu de l'attestation testimoniale, qu'**B.)**, représentante de l'a.s.b.l. AGGL avait indiqué à l'architecte que le nouvel home devrait remplir certains critères. Aussi a-t-elle insisté sur une construction plain-pied sur un seul niveau et indiquait que le budget ne devait dépasser 30.000.000.- LUF. Eu égard à ces éléments le juge de paix retient que l'architecte n'a pas tenu compte des exigences de sa cliente lors de l'élaboration du projet, notamment en ce qu'il comporte un étage et dépasse considérablement le budget. Les prestations fournies étant dépourvues de tout intérêt pour la cliente, la demande est rejetée. Les demandes reconventionnelles sont également déclarées non fondées. Selon le juge de paix la défenderesse n'a pas établi avoir subi de préjudice en raison de l'inexécution par **A.)** de ses obligations contractuelles. L'action introduite par **A.)** ne constituant pas un acte de malice, le juge de première instance rejette également la demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

De ce jugement, **A.)** a relevé appel en date du 15 juin 2005. Il conclut par réformation du jugement entrepris à la condamnation de l'a.s.b.l. AGGL au paiement de la somme de 7.671.- € ainsi qu' à une indemnité de procédure de 1.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Suivant jugement rendu en date du 11 avril 2008 par défaut à l'égard de l'a.s.b.l. AGGL, le tribunal de céans autrement composé fait droit à la demande de **A.)** et condamne l'a.s.b.l. AGGL à lui payer la somme de 7.671.- € avec les intérêts légaux à partir du 9 mars 2005, date de la citation en justice jusqu'à solde ainsi qu'à une indemnité de procédure de 500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Suivant exploit d'huissier du 23 octobre 2008 l'a.s.b.l. AGGL relève opposition contre ce jugement lui signifié en date du 8 octobre 2008. Elle demande à voir déclarer non avvenu le jugement du 11 avril 2008, et statuant à nouveau, à titre principal, voir dire nul l'acte d'appel du 15 juin 2008, à titre subsidiaire et par « réformation » du jugement entrepris, voir dire qu'aucun contrat d'architecte n'existait entre les parties pour la réalisation d'un projet complet d'architecte, sinon en ordre encore plus subsidiaire, voir confirmer le jugement de première instance du 25 avril 2005 et en tout état de cause à voir condamner l'intimé au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de joindre les deux instances n°112625 et 118653 pour y voir statuer par un seul et même jugement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

**A.)** conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de l'opposition, à voir rejeter le moyen tiré de la nullité de l'acte d'appel à voir rejeter l'attestation **C.)** pour être irrecevable conformément aux dispositions de l'article 1341 du code civil et à voir confirmer le jugement dont opposition.

Quant au moyen d'irrecevabilité de l'opposition du 23 octobre 2008 :

**A.)** conclut en ordre principal à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'opposition du 23 octobre 2008, pour cause de tardiveté. La partie défenderesse sur opposition se réfère à l'article 1256 du nouveau code de procédure civile pour affirmer que le dies a quo se situe en date du 11 avril 2008 et que le délai d'opposition expire le quinzième jour, soit le 22 octobre 2008 à minuit. Selon l'opposante, le délai pour former opposition court par application des articles 90 et 1256 du nouveau code de procédure civile à partir de minuit du jour de l'acte, soit le 9 octobre 2008. Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition serait par conséquent à rejeter.

L'article 1256 du code civil énonce que « *pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit* ». Le délai d'opposition a partant commencé à courir le 9 octobre 2008 à minuit de sorte que le dernier jour pour former valablement opposition était le 23 octobre 2008. L'opposition est partant recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le moyen d'irrecevabilité est dès lors à rejeter.

Il convient d'examiner à présent les différents moyens d'opposition.

Quant à la nullité de l'acte d'appel :

L'opposante conclut en premier lieu à la nullité de l'acte d'appel du 15 juin 2006 au motif que l'acte en question n'aurait été signifiée ni à personne de l'a.s.b.l. AGGL ni à son domicile. Elle donne à considérer à cet égard que le siège social de l'a.s.b.l. AGGL est au 61, rue de Trèves à Luxembourg alors que l'acte a été signifié au 61A,

route de Trèves. Cette adresse correspondrait à celle d'un terrain sur lequel se situe le vieux home de l'a.s.b.l. AGGL qui ne serait plus fréquenté depuis longtemps. La signification de l'acte d'appel à une adresse autre que celle du siège social de l'a.s.b.l. AGGL constituerait une nullité de fond et aurait en tout état de cause porté atteinte à ses intérêts étant donné qu'elle n'aurait jamais reçu copie de cet acte d'appel et n'aurait partant pas été en mesure de faire valoir ses intérêts dans le cadre de l'instance d'appel. L'opposante fait état de l'article 165 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel les articles 155 à 161, 163 et 164 sont à observer à peine de nullité.

Aux termes des articles 153 et 585 du nouveau code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir à peine de nullité le domicile de l'appelant. La détermination du domicile réel est importante dans la mesure où c'est le lieu où la notification et la signification de nombreux actes de procédures doit se faire. La Cour de Cassation, saisie d'une demande en nullité basée sur les articles 154 et 585 du nouveau code de procédure civile, a décidé que l'omission d'une formalité prévue à peine de nullité ne saurait être sanctionnée que si la partie qui l'invoque établit avoir subi par cette omission un grief (Cour de Cassation, 11 janvier 2001, R./T. et A. ; Cour d'Appel, 25 mars 1998, n°19451 du rôle). En effet, la nullité d'un exploit d'ajournement pour défaut d'indication ou pour indication inexacte du domicile du destinataire est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse (Cour d'Appel, 23 mars 2005, n°27338 du rôle). En l'occurrence, l'a.s.b.l. AGGL soutient que l'indication de son adresse erronée lui aurait causé préjudice, étant donné que pendant plus de 3 ans elle aurait ignoré l'existence de cet acte d'appel. Le grief allégué par l'intimée et demanderesse sur opposition ne saurait cependant valoir, dans la mesure où la citation introductive d'instance avait déjà été signifiée à l'adresse, L-2630 Luxembourg, Fort Dumoulin, 61A, route de Trèves et que faute par l'a.s.b.l. AGGL d'avoir fait état de ce que cette adresse ne correspondait pas à celle de son siège social, elle l'a reconnue comme étant la sienne pendant toute la procédure de première instance. Or la signification faite à une partie au domicile qu'elle avait indiqué comme étant le sien en cours de procédure, doit être considérée comme valable, même si la partie a abandonné ledit domicile, si elle n'a pas dénoncé à l'autre partie le lieu de son nouveau domicile (Cour d'Appel, 25 mars 1998, n°19451 du rôle).

Il s'ensuit que le moyen de nullité soulevé à l'égard de l'acte d'appel n'est pas fondé. L'acte d'appel n'encourt dès lors pas la nullité et est recevable.

#### Quant au fond :

L'opposante conclut au rejet de la demande introduite à son égard par **A.)**, en faisant valoir qu'il n'existerait aucun contrat entre l'a.s.b.l. AGGL et **A.)** dans la mesure où il n'y aurait jamais eu accord des parties ni sur l'objet ni sur le prix de la construction à réaliser. L'architecte aurait au contraire de sa propre initiative décidé du barème applicable. Une première réunion entre parties se serait tenue en date du 23 juillet 2003, au cours de laquelle M. **C.)**, pour l'a.s.b.l. AGGL aurait décrit à **A.)** les grandes

lignes du projet de construction. **A.**), prêt à intervenir dans le cadre de ce projet aurait en date du 31 juillet 2003 fait parvenir un courrier à l'a.s.b.l. AGGL dans lequel il lui propose le texte pour le mandat qu'il entend obtenir de sa cliente. Ce texte se réfère au contrat type et au barème de l'Ordre des Architectes et ingénieurs conseils (OAI) et l'opposante souligne ne jamais en avoir reçu de copie. En dépit de ce fait, **B.**) en sa qualité d'administrateur de l'a.s.b.l. AGGL a signé le dit texte en date du 5 août 2003. Une deuxième réunion eut ensuite lieu entre parties, l'a.s.b.l. AGGL y étant représentée par M. **C.**). Se référant à une attestation testimoniale établie en date du 31 mars 2005 par ce dernier, l'a.s.b.l. AGGL fait valoir avoir précisé à l'architecte les différents critères dont il devait tenir compte lors de l'élaboration de son projet. Aussi l'a.s.b.l. AGGL dit-elle notamment avoir précisé à **A.**) que comme le nouvel home était destiné à accueillir des enfants, elle ne souhaitait pas d'étages mais une construction plain-pied. Quant au budget elle soutient avoir signalé à **A.**) que le prix de la construction devait se situer entre 25.000.000.- LUF et 30.000.000.- LUF, sans toutefois dépasser le dit montant. Il y aurait en outre été convenu entre parties que **A.**) élabore tout d'abord une esquisse, mais il n'aurait cependant jamais été question de l'élaboration d'un avant-projet, ni a fortiori d'un devis estimatif.

La lettre envoyée par l'a.s.b.l. AGGL à l'architecte en date du 5 août 2003 serait à qualifier de simple invitation à entrer en relation contractuelle mais ne constituerait en aucun cas un contrat en raison notamment de l'absence de prix, respectivement d'objet. L'opposante donne en outre à considérer qu'elle n'aurait jamais accepté les dispositions du contrat-type de l'OAI que l'architecte lui a fait parvenir suite au courrier de l'a.s.b.l. AGGL du 5 août 2003.

En ordre tout à fait subsidiaire et au cas où il y aurait contrat entre parties, l'opposante conclut au rejet de la demande dans la mesure où **A.**) n'aurait pas respecté les désirs de sa cliente dans l'élaboration de l'avant-projet et du devis estimatif.

**A.**) demande à voir rejeter l'opposition. Il indique que l'existence du contrat d'architecte entre l'a.s.b.l. AGGL et lui-même résulterait à suffisance du courrier émis par l'a.s.b.l. AGGL en date du 5 août 2003. En outre, le montant du projet ayant été fixé à la somme de 720.981.- €, **A.**) invoque l'article 1341 du code civil aux termes duquel aucune preuve par témoins ne sera reçue contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes. L'attestation testimoniale de M. **C.**) devrait partant être déclarée irrecevable. Quant au montant du mémoire d'honoraires, **A.**) relève qu'à aucun moment l'a.s.b.l. AGGL lui aurait indiqué qu'elle ne serait prête à investir qu'un budget se situant entre 25 et 30 millions de LUF. **B.**), administrateur de l'a.s.b.l. AGGL ne lui aurait d'ailleurs fourni les indications quant au budget qu'après la remise de la note d'honoraires d'architecte en date du 5 décembre 2003. L'architecte aurait partant ignoré ce budget lors de l'élaboration des documents précités. **A.**) conteste pour le surplus les affirmations de l'a.s.b.l. AGGL consistant à dire qu'il n'aurait pas respecté les critères par elle indiqués.

**A.**) conclut en outre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'à la condamnation de l'a.s.b.l. AGGL à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant.

Les parties sont tout d'abord en désaccord quant à l'existence d'un contrat.

Il y a lieu de relever que le contrat qui se forme entre l'architecte et son client est un contrat consensuel. Il existe et produit ses pleins effets par le seul fait de l'accord des parties sur ses éléments essentiels. Aucun formalisme n'est requis pour l'existence de la convention. Comme pour tout contrat, l'accord des parties doit avoir un objet certain, déterminé, à tout le moins déterminable (Paul Rigaux : L'architecte, Le droit de la profession, éd. Larcier, p.226, Formation et validité du contrat de l'architecte indépendant, §1 Le consentement des parties). Il n'y a pas d'accord de volontés possible sans un objet sur lequel les volontés s'accordent. L'ouvrage doit être déterminé par un programme et un budget doit être arrêté de manière approximative par l'indication d'une dépense présumée, soit par la stipulation d'un montant maximum, à moins qu'il soit clair que les moyens financiers du maître de l'ouvrage sont très importants et suffisants pour l'exécution du programme quelles que soient les modalités de réalisation de celui-ci. (Paul Rigaux op. cit. p.242, L'objet du contrat). Aussi, une convention, même sommaire, concernant un programme et une dépense approximative n'est possible que moyennant une phase préparatoire d'étude, de réflexion et d'échanges de vues. Il est indispensable qu'il y ait, de part et d'autre, connaissance et volonté de réaliser un programme dans les limites d'un budget.

L'A.S.B.L. AGGL contestant l'existence du contrat d'architecte, il appartient à **A.)** d'établir tant la preuve de sa mission que de sa créance d'honoraires selon les règles de droit commun. Eu égard aux contestations de la partie intimée et au vu des développements qui précèdent, il doit par conséquent par application de l'article 1315 du code civil rapporter la preuve de l'accord de volontés quant à un objet déterminé, sinon du moins déterminable.

Or le tribunal se doit de constater que l'écrit du 5 août 2003 que **A.)** qualifie de contrat d'architecte ne remplit pas les conditions minimales nécessaires à la qualification de contrat. Ainsi dans le dit document, l'ouvrage n'est pas défini par un programme. En outre le document en question ne contient aucune indication relative à une dépense approximative que le client entend engager. L'objet du prétendu contrat, à savoir la construction d'un centre de réunion et d'hébergement pour guides et scouts n'est partant pas suffisamment déterminé à défaut d'accord sur un programme axé sur les désirs et besoins du maître de l'ouvrage et de la fixation d'une dépense approximative. Le budget de la construction étant un élément déterminant et nécessaire de l'objet du contrat d'architecte et faute pour **A.)** d'avoir établi l'accord des parties sur la hauteur de la dépense, l'écrit du 5 août 2003 ne saurait valoir contrat à défaut d'objet déterminé, à tout le moins déterminable.

Le tribunal tient encore à souligner que l'argumentation de **A.)** consistant à dire qu'il appartiendrait au client d'établir qu'il n'a fixé qu'un budget de 30 millions de LUF ne saurait valoir ni en fait, ni en droit. En effet il appartient à l'architecte avant d'établir un plan, de fournir à son client des informations et des conseils pour éviter d'entraîner celui-ci à des dépenses inconsidérées. Il doit notamment s'enquérir de l'ampleur du projet, déterminer la dépense approximative et s'assurer de la suffisance des moyens financiers de son client. (Paul Rigaux : L'architecte, p. 254).

C'est en effet un devoir impérieux de l'architecte de se soucier de la hauteur des moyens financiers de son client et de concevoir le projet de manière telle qu'ils soient suffisants. Force est de constater en l'espèce que **A.)** indique lui-même n'avoir reçu les informations de sa cliente quant au budget qu'elle entendait investir que postérieur au 5 août 2003.

L'accord des parties quant au budget n'ayant partant pas existé au 5 août 2003, **A.)** n'avait pas à réaliser ni d'avant-projet, ni de devis estimatif de la dite construction sans avoir pris au préalable les renseignements nécessaires auprès de sa cliente quant à la somme qu'elle était disposée à investir dans la réalisation du projet. Il s'ensuit que la demande de **A.)** est à déclarer non fondée. L'opposition de l'a.s.b.l. AGGL est partant fondée et l'appel de **A.)** est à déclarer non fondé. Le jugement de première instance est à confirmer quoique pour d'autres motifs.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de **A.)** basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

En revanche, la demande de l'a.s.b.l. AGGL basée sur le même texte est à déclarer fondée en son principe, la demanderesse sur opposition ayant dû exposer des frais d'avocat qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

Eu égard à l'envergure de l'affaire, aux soins qu'elle exige et aux difficultés qu'elle comporte, la demande est à déclarer fondée pour la somme de 650.- €.

### **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 3 juillet 2009,

entendu Mme Elisabeth WEYRICH en son rapport oral en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par **A.)** à l'égard de la requête d'opposition du 23 octobre 2008,

partant dit recevable l'opposition,

joint les rôles n°112625 et 118653,

statuant à nouveau :

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES GIRL GUIDES LUXEMBOURGEOISES a.s.b.l. à l'égard de l'acte d'appel du 15 juin 2008,

dit recevable l'appel,



le dit non fondé,

partant confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de **A.)** basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit fondée la demande de l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES GIRL GUIDES LUXEMBOURGEOISES a.s.b.l. basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile à concurrence de 650.- €,

partant condamner **A.)** à payer à l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES GIRL GUIDES LUXEMBOURGEOISES a.s.b.l. une indemnité de procédure de 650.- €,

condamne **A.)** aux frais et dépens des instances d'appel et d'opposition avec distraction au profit de Maître Françoise PFEIFFER, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.